

Législation régionale en Italie pour la protection des variétés locales

Enrico Bertacchini

Traduit de l'anglais par AC Moy

Introduction

La législation régionale italienne est l'un des quelques exemples opérationnels au niveau européen en faveur de la protection et l'augmentation des ressources génétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture. Pour plusieurs raisons on peut la considérer comme précurseur des règlements au niveau national et européen en conformité avec les objectifs du traité de la FAO sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA).

Les origines de cette expérience peuvent être trouvées dans la loi régionale Toscane 50/97 sur la "protection des ressources génétiques autochtones" qui a été suivie plus tard par des initiatives semblables de la part des régions du Lazio, de l'Ombrie, du Friuli Venezia Giulia, de la Marche et de l'Emilia-romagna. A la base de ces initiatives se trouve la prise de conscience qu'il y a plus que quelques variétés locales ou anciennes qui sont encore cultivées en Italie aujourd'hui (FAO, 1998). L'intérêt des agriculteurs maintenant des races et des variétés autochtones diminue aussi puisqu'il n'y a aucun gain économique à préserver et à exploiter la diversité agricole. Ceci signifie que l'héritage d'espèces et de variétés ayant un intérêt pour l'agriculture locale est en danger d'érosion génétique et par conséquent, exige des mesures qui encourageront leur conservation et fourniront des incitations à une utilisation durable des ressources génétiques autochtones.

Dans le contexte italien, les lois régionales agissent également en tant que « test » local utile, depuis que la constitution italienne autorise les régions à légiférer sur l'agriculture. En outre, la loi italienne transposant le TIRPAA déclare expressément que les régions sont les principaux acteurs responsables de la mise en application du traité. L'expérience des lois régionales accentue donc l'importance du contexte local en abordant la question de l'utilisation durable des ressources génétiques.

En particulier, la combinaison du développement territorial avec la biodiversité agricole locale semble être une stratégie appropriée pour harmoniser des incitations locales et des objectifs globaux de préservation d'un bien commun découlant de l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Helfer, 2005).

Les objectifs et les outils des lois régionales:

L'objectif des lois régionales est de sauvegarder et d'augmenter l'héritage des ressources génétiques autochtones, et particulièrement celles en danger d'érosion. Dans certains cas (certaines lois), seules les races animales et les variétés de plantes ayant un intérêt agricole sont pris en considération (le Lazio, l'Ombrie et la Marche), tandis que dans d'autres cas, la protection et l'augmentation des ressources est étendue aux ressources forestières (Toscane et Friuli). Bien que le but de la majorité de lois est de protéger les ressources génétiques autochtones, des versions plus récentes (Toscane et l'Emilia-romagna) prennent expressément de plus en plus en considération, la sélection de races et de variétés tout en reconnaissant une correspondance juridique entre les deux concepts. Ce décalage sémantique semble avoir pour objectif de déplacer « les ressources génétiques » vers une perspective plus organique, dans laquelle la prévalence de la valeur économique du terme "ressource" est combinée avec des facteurs écologiques, agricoles, culturels et historiques qui incluent les concepts de "territoire" et de "variété".

La définition de races autochtones et de variétés incluent :

1. Celles qui sont originaires du territoire régional ;
2. Celles qui, bien que non originaires du territoire régional, y ont vécu pendant

longtemps – à titre indicatif plus de 50 ans¹;

3. Celles originaires du territoire régional et qui n'y sont plus présentes, mais conservées ailleurs.

De cette définition, et du deuxième critère en particulier, le concept d'autochtonie émerge clairement : large et particulièrement dynamique². C'est en observant les variétés qui se sont adaptées avec le temps, que l'idée est venue que le concept de ressources génétiques autochtones ne devait pas devenir rigide, mais rester adaptable et "élastique" aux évolutions des modes d'exploitation locaux.

Les régions prennent la responsabilité de sauvegarder et d'augmenter cet héritage par le biais de différents outils qui sont essentiellement basés sur les aspects suivants :

1. l'établissement d'un registre régional volontaire et libre d'inscription pour les espèces, races, variétés, populations, cultivars, landraces (races primitives) et clones ;
2. l'établissement de comités scientifiques et techniques pour évaluer les notes rédigées sur le registre régional ;
3. l'établissement d'un réseau composé d'agriculteurs, d'associations, de personnes publiques et privées, de chercheurs, d'universités, de banques de gènes pour conserver et sauvegarder les variétés enregistrées ;
4. conformément à l'article 8j de la Convention de Rio sur la biodiversité, la reconnaissance des communautés locales en tant qu'administrateurs/gestionnaires des ressources (par exemple le Lazio et l'Ombrie), ou la région elle-même (par exemple Toscana⁶, Emilia-romagna), comme garant et gestionnaire de cet héritage.

De ces outils, le registre régional volontaire et le réseau de conservation sont les moyens les plus efficaces et les plus innovants pour la poursuite des objectifs de protection et d'augmentation des variétés locales.

Le registre régional est d'abord essentiel pour identifier les variétés qui sont présentes dans la région et ensuite pour leur donner une identité précise et indiscutable – une fois que les deux facteurs de base pour évaluer exactement la proportion d'érosion génétique atteinte, les mesures de protection les plus solides peuvent être requises (Dutfield, 2004). Par exemple, le registre régional de Toscane compte actuellement 564 espèces d'arbres et de fruits et 58 herbacées, dont 400 et 50 respectivement sont considérées en danger d'extinction. 100 espèces ont été enregistrées au Lazio jusqu'ici, dont 29 herbacées.

Dans le même sens, le réseau de conservation et de protection remplit les fonctions de sauvegarde, de multiplication et de dissémination du matériel génétique enregistré en conformité avec la législation actuelle. Le réseau, avec son mécanisme de sélection et d'inscription des personnes intéressées, peut être vu comme une première tentative à la création d'un système officiel intégré au niveau de la conservation ex situ et de la conservation à la ferme. Il met en contact les uns avec les autres une variété d'acteurs intéressés par la protection et l'utilisation durable du matériel génétique autochtone.

En premier lieu, la conservation ex situ est entreprise par les acteurs de la région et les instituts de recherche privés ; dans certains cas la loi prévoit la création ad-hoc d'une banque régionale de semence (Toscane, Marche et Friuli Venezia Giulia). En second lieu, la conservation à la ferme, est confiée aux agriculteurs « administrateur » qui ont pour tâche de maintenir et de multiplier les

¹ Toutes les lois ne spécifient pas de durée mais dans la plupart des cas elle correspondant à une durée de 50 ans.

² Ceci est une définition très semblable à celle présentée par le Décret du Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation et des forêts (MiPAAF) du 18 avril 2008 "Mesures applicables au commerce des variétés de conservation". L'article 1 déclare que la définition des variétés de conservation comprend les variétés non autochtones qui n'ont jamais été enregistrées dans le National Seed Register, si elles ont été intégrées dans les éco-systèmes agricoles locaux.

variétés locales qui leur ont été assignées. Les lois permettent normalement à des agriculteurs dans le réseau de préserver et d'échanger localement un minimum de semences, dans les quantités convenues pour chaque sorte quand elles sont inscrites dans le registre régional.

Les synergies avec Article 6³ de la FAO Treaty

Les lois régionales examinées sont un exemple clair des mesures juridiques possibles et des cadres institutionnelles visant à favoriser l'utilisation durable du matériel génétique végétal pour l'alimentation et l'agriculture conformément à l'article 6.1 du traité de la FAO (TIRPAA). En outre, les outils prévus dans ces lois sont entièrement en harmonie avec les mesures énoncées aux points a) et g) de l'article 6.2 du Traité, selon lesquelles les parties contractuelles proposeront des lois qui favorisent des pratiques agricoles locales et, en cas de besoin, modifient les règles relatives au commerce des variétés de semences et de leur distribution.

L'Europe et l'Italie sont témoins d'un déclin rapide de la biodiversité agricole animale et végétale, dû principalement à une série de facteurs économiques et institutionnels qui, au lieu de protéger la biodiversité, ont encouragé la diffusion de variétés maximisant le rendement et ce, sur de vastes zones agricoles. Ces variétés assurent les marges de profits élevés pour les grandes firmes semencières qui favorisent leur produit au lieu des variétés autochtones qui sont historiquement davantage adaptées aux contextes locaux mais ont une valeur marchande plus basse excepté pour l'utilisation dans des contextes restreints lesquels sont difficiles à introduire dans une chaîne de production d'une nature plus agro-industrielle (Swanson et autres, 1994).

Les facteurs institutionnels émergent ainsi comme étant particulièrement significatif pour cette analyse. La manière dont la commercialisation des semences est encadrée en Europe, Italie incluse, ne fournit en effet aucune incitation ou outils à l'utilisation ou la commercialisation des variétés autochtones. Le système de protection des droits des obtenteurs de variétés et le système de l'enregistrement dans le Catalogue commun des variétés végétales reposent sur des conditions très strictes de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS), nécessaire pour pouvoir mettre sur le marché une variété (Almekinders, 2000 ; Louwaars, 2000).

Ces contraintes institutionnelles rendent moins attractives l'usage des variétés locales et autochtones, qui tendent maintenant à être cultivées seulement dans des secteurs limités et marginaux, ce qui implique une perte conséquente de la biodiversité agricole du territoire. Alors que cet héritage est seulement le premier maillon d'une chaîne agricole et alimentaire qui reflète les racines culturelles du territoire et qui, s'il est augmenté, peut favoriser des retours élevés économiquement et en termes de développement local.

Tandis que les variétés autochtones occupent aujourd'hui une niche à l'intérieur du système semencier et qu'elles sont souvent marginalisées et négativement affectées par des contraintes institutionnelles, l'Italie, grâce à sa législation régionale, a créé de nouvelles ouvertures juridiques qui favorisent cette niche. Cette opportunité légale ne va pas à l'encontre du cadre des mesures incitatives existantes, qui sont dirigées vers un modèle d'innovation variétale à destination du marché des semences. Les objectifs visent davantage à compléter le système actuel en donnant un statut juridique plus clair et mieux défini aux variétés autochtones et à produire une nouvelle série de mesures et d'incitations pour les conserver et les augmenter.

En premier lieu, ces lois tendent à regarder les variétés et les races autochtones comme « héritage collectif des communautés locales ». Comme déjà mentionnée, l'idée d'un héritage collectif émerge clairement des textes des lois qui renvoient à l'Article 8 (j) de la Convention sur la diversité

3 art. 1 (2) loi régionale 64/2004 de la Toscane.

biologique⁴, ou qui prévoit que la région elle-même soit identifiée comme étant responsable des ressources génétiques autochtones.

En même temps, les lois régionales ne permettent l'attribution d'aucune forme de droits exclusifs individuels sur une variété. La personne individuelle ou morale qui propose qu'une variété soit enregistrée n'obtiendra aucun droit exclusif sur la variété.

En revanche, l'inscription dans le registre et l'accès à la ressource accroît d'abord et en premier lieu les avantages collectifs pour la communauté dans son ensemble en termes de conservation et d'augmentation de l'héritage des ressources génétiques autochtones. En outre, quelques lois (Toscane et l'Emilia-romagna), règlent également l'utilisation des ressources génétiques autochtones pour créer de nouvelles variétés. Les membres du réseau de conservation qui prévoient de demander un droit sur une variété de plante, ou un brevet sur une variété essentiellement dérivée d'une variété déjà inscrite dans le registre, doivent demander l'autorisation préalable de le faire, ou donner une notification comme quoi ils prévoient de le faire, à la région ou au corps responsable.

Ces éléments caractéristiques des lois régionales ont beaucoup d'analogies avec le cadre institutionnel créé par les articles 12.3 (d) et (d) 13.2 (ii) du TIRPAA, qui interdit n'importe quelle forme de monopole sur les ressources génétiques enregistrées dans le système multilatérale d'échanges et qui règle le régime compensatoire pour les nouvelles variétés issues du matériel génétique provenant de ce système multilatéral.

Un deuxième outil pour favoriser la conservation et le perfectionnement des variétés autochtones est le droit des agriculteurs "administrateurs" et des membres du réseau d'échanger localement les semences sans aucune forme de compensation monétaire. Cette innovation institutionnelle reconnaît l'importance des pratiques paysannes qui, dans le passé, ont apporté l'innovation variétale et l'adaptation continue des variétés au territoire exactement comme le reconnaît le TIRPAA. Ce droit peut être particulièrement important pour faire face au risque d'extinction des variétés locales en les rendant disponibles en agriculture. De plus, c'est également une manière de sauvegarder et d'augmenter l'acquis culturel et la connaissance traditionnelle qui sont attachées aux récoltes autochtones. Dans ce sens, la sauvegarde et l'échange de semences permet inévitablement aux agriculteurs d'échanger l'information, qui mène à un renforcement de la connaissance traditionnelle au sein de la communauté. Un des engagements qui émane de l'article 9.2 (b) de la loi Toscane prévoit que les agriculteurs « administrateurs » doivent diffuser les savoirs et la culture des ressources génétiques dont ils sont les gardiens, en vertu des principes de cette loi. De la même manière, l'article 13 de la loi régionale de l'Emilia-romagna reconnaît la protection offerte par le corps régional à la connaissance, aux techniques et aux coutumes des communautés locales liées à la biodiversité agricole du territoire.

Les questions non résolues et les développements futures

L'expérience acquise grâce à l'application des lois régionales présentées dans cette étude est assurément une source importante de référence normative pour la conservation et l'augmentation des ressources génétiques autochtones. Une des leçons principales à retenir est de savoir comment les institutions peuvent innover en mettant en place des mesures incitatives pour l'utilisation durable de la biodiversité agricole.

Cependant, comme pour tous les processus institutionnels, quelques problèmes demeurent toujours non résolus comme l'exécution de ces lois et les développements à venir issus des scénarios normatifs italiens et internationaux.

Tandis que les objectifs des lois régionales peuvent être universellement partagés, et que les outils innovants qu'elles fournissent appréciés, l'exécution de ces normes et la manière de les mettre en

4 L'article 5 de la loi du Lazio est plus explicite sur ce point : "Sans préjudice du droit de la propriété de chaque plante ou animal dans le registre conformément à l'article 2, l'héritage des ressources génétiques incorporées dans ces variétés de plante ou des races animales appartient à la communauté indigène locale [...]".

œuvre dépend de beaucoup de facteurs entre autres techniques, bureaucratiques et politiques. Il faut donc avoir à l'esprit cette complexité, puisqu'il y a des différences dans la manière dont les régions mettent en application les lois qu'elles ont adoptées. Les lois sont déjà opérationnelles au Lazio, la Marche, la Toscane et l'Emilia-romagna, seulement partiellement, dans le Friuli et non encore mise en oeuvre en Ombrie. Dans les régions où les lois sont opérationnelles, un recensement a été déjà effectué sur les ressources génétiques autochtones et les comités scientifiques et techniques des registres régionaux fonctionnent. La Toscane a également commencé à choisir et inscrire des agriculteurs « administrateurs » comme base pour le futur réseau de conservation et de sécurité.

En plus des différences dans l'application des lois, il y a également les questions importantes non résolues portant sur la meilleure façon de gérer l'héritage génétique local. Considérant que les outils législatifs sont régionaux tandis que la conservation et l'augmentation des ressources génétiques dépassent le contexte purement local, il ne peut pas ne pas y avoir de problèmes de coordination parmi les différents niveaux institutionnels. Les liens entre les régions doivent donc être renforcés dans le but de coordonner les efforts pour sauvegarder les ressources génétiques autochtones.

En outre, bien que les textes des lois régionales partagent beaucoup de similitudes, il faut faire attention en évaluant leur aspect effectif (mesurer son efficacité). Par exemple, les données contenues dans les registres régionaux doivent être uniformes si l'on veut à l'avenir regrouper de manière plus large les différents registres entre eux. Le matériel enregistré dans les divers registres, est encore hétérogène et ne se rapporte pas toujours au même type de critères pour la caractérisation⁵ variétale.

De la même manière, le fait que l'activité régionale soit limitée à un cadre local, peut être désavantageuse, si, par exemple, il y a un manque de compétences techniques pour gérer correctement le système de conservation des ressources génétiques autochtones.

Pour finir, il est important de savoir comment les outils des législations régionales actuelles seront harmonisés avec la nouvelle directive de l'UE concernant les variétés dites "de conservation"⁶, qui doit être transposée par les Etats membres. Les points les plus pertinents et à clarifier concernent 1) la définition du concept d'érosion génétique, 2) les incitations économiques déployées dans la diffusion commerciale des variétés de conservation et 3) la question de la circulation des semences et des échanges entre agriculteurs.

1) Définition du concept de l'érosion génétique

La question de l'érosion génétique et de la nécessité de conserver des variétés en danger sont traitées à la fois par la Directive communautaire concernant les variétés de conservation mentionnée ci-dessus et dans les lois régionales italiennes étudiées ici.

Selon la directive, les variétés de conservation sont celles qui sont naturellement adaptées aux systèmes agricoles locaux et menacées d'érosion génétique. De même, les outils les plus novateurs fournis par des lois régionales - comme, par exemple, le réseau des agriculteurs « administrateurs » - ont été expressément créés pour conserver les variétés qui sont considérées en danger d'érosion génétique. Il est donc fondamental de comprendre comment le risque d'érosion est déterminé

5 Les critères pour choisir les critères de descriptions et de caractérisation des variétés autochtones est également de grande importance. Les critères donnés par l'UPOV tendent à favoriser l'uniformité et la stabilité de la variété tandis que ceux suggérés par IPGRI davantage approprié à décrire la diversité et le degré de variabilité dans les populations des variétés autochtones.

6 Directive européenne 2008/62/CE "prévoyant certaines dérogations pour l'acceptation des « landraces » et des variétés agricoles qui sont naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique et pour le marketing de la semence et des plants de pommes de terre de ces landraces et variétés". Pour un traité voyez à ce sujet l'article par Bocci, 2009.

puisque la conformité ou la non conformité d'une variété à ce critère peut avoir des implications juridiques sur celle-ci. À cet égard, la directive donne une définition plutôt vague de l'érosion génétique à savoir : « *la perte de diversité génétique entre et dans des populations ou des variétés de la même espèce au fil du temps, ou la réduction de la base génétique d'une espèce en raison de l'intervention humaine ou de modifications de l'environnement;* "[...]"⁷.

Au niveau régional, la région Emilia-romagna a émergé avec une proposition détaillée pour définir les critères de base d'une variété en danger d'érosion génétique. En fait, le règlement mettant en œuvre la loi identifie les superficies minimums cultivées variant selon l'espèce, et ne prend pas seulement en compte les propriétés écologiques et agricoles des variétés mais également, indirectement, des facteurs naturels et la capacité de production des fermes sur le territoire.

Dans beaucoup de cas, le risque d'érosion ou de disparition est principalement dû à la pénurie des agriculteurs cultivant ces variétés. La définition du risque doit donc, également tenir compte de ce facteur humain qui est seulement indirectement lié aux propriétés écologiques et agricoles de la variété. Cette « sensibilité » de la définition du risque d'érosion met en lumière le rôle des agriculteurs et de leur capacité à utiliser des variétés autochtones et de sauvegarder leur héritage génétique ayant un intérêt pour l'agriculture.

2) Incitations économiques et vente des variétés conservation

Le but d'augmenter les variétés de conservation est poursuivie par les dérogations aux règles actuelles portant sur les semences, et qui permet aux variétés d'être inscrites dans le Catalogue commun via une procédure appropriée à suivre pour la vente de semences. Ce deuxième aspect de la vente des variétés de conservation, qui est l'un des pivots de la nouvelle législation européenne, est pratiquement absent des lois régionales.

Dans ce sens, l'enregistrement, décrit précédemment, des variétés dans le registre régional comme variétés de conservation, peut être considéré comme un outil supplémentaire visant à augmenter ces ressources. En effet, pouvoir mettre sur le marché des semences de variétés inscrites au Catalogue commun - même en considérant les contraintes de quantité spécifiées par la loi - pourrait être un pas en avant important pour revitaliser la production des variétés autochtones. De cette façon, la retombée économique de la vente de semences devient une incitation par laquelle les agriculteurs peuvent récupérer les coûts de conservation tout comme les obtenteurs détenteurs d'un COV peuvent récupérer leurs investissements dans l'innovation variétale en vendant les semences des variétés commerciales.

Une idée particulièrement intéressante pour augmenter les avantages tirés de la commercialisation des variétés locales est déjà présente dans la loi régionale de Toscane, qui est apparue plus tôt que la transposition de la nouvelle disposition européenne sur les variétés de conservation. En plus de la commercialisation des semences, une marque régionale a été créée, celle-ci pouvant volontairement être placée sur les produits qui contiennent ou sont dérivés de variétés inscrites dans le registre⁸. Ceci crée une marque distincte pour favoriser une plus large prise de conscience possible et connaissance du consommateur sur des produits alimentaires obtenus à partir de variétés locales et de races en danger d'extinction, et augmente par conséquent la demande du produit.

Il doit être noté que pouvoir mettre sur le marché une variété est la mesure incitative économique la plus significative mais non la seule disponible, pour encourager la re-adoption de variétés en danger d'extinction. Les lois régionales prévoient également des remboursements de dépenses aux agriculteurs « administrateurs » pour leur travail de conservation des variétés qui leur ont été assignées. Pour finir, le plan de développement rural peut envisager d'autres formes d'indemnités pour augmenter et conserver des variétés autochtones, ce qui constitue ainsi un cadre plus complexe

7 art. 2 (b) Commission UE Directive 2008/62/CE.

8 Loi régionale Toscane. 64/2004 d'art. 11

de mesures incitatives économiques basées sur le marché et les incitations publiques.

3) Question sur la circulation des semence et de l'échange parmi des agriculteurs.

Un aspect non clarifié par la Directive UE sur les variétés de conservation concerne la diffusion de la semence par la pratique traditionnelle des agriculteurs l'échangeant entre eux.

Ces pratiques sont partie intégrante de ce que l'on appelle les « droits des agriculteurs » et, comme souligné plus tôt, sont depuis toujours à la base de l'innovation et de l'adaptation continue des variétés aux conditions écologiques de l'environnement (Andersen, 2005 ; Girsberger, 1999).

Dans le respect de l'énorme contribution des agriculteurs dans la conservation, l'amélioration et la possibilité de rendre disponible les ressources génétiques, l'article 9.3 du TIRPAA dispose que *« rien ne devra être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient. »*

Cette faible affirmation des droits des agriculteurs concernant l'échange des semences semble créer plus de doute que des certitudes. En Italie et en Europe, la racine du problème est que les règlements actuels sur les semences se concentrent principalement sur la question de la commercialisation des semences et négligent ou n'identifient pas directement l'échange de semences entre les agriculteurs comme une transaction sans bénéfice.

Dans ce sens, même le plan d'action européen en faveur de la biodiversité agricole est orienté vers l'idée d'une mise sur le marché reconnaissant que "[...] la conservation et l'amélioration in situ et à la ferme des ressources génétiques dépendent également de la possibilité efficace d'utiliser ces ressources sur le long terme, et ainsi la législation qui permet la commercialisation du matériel génétique diversifié"⁹. De la même manière, le but de la directive sur les variétés de conservation est principalement de conférer une légitimité juridique à ces variétés leur permettant d'être mises sur le marché des semences.

Il est donc important d'établir si la pratique traditionnelle d'échange de semences sans exploitation commerciale entre les agriculteurs tombe dans le concept de la commercialisation ou non, afin de mettre en œuvre des stratégies appropriées de conservation des variétés locales in situ et cultivées à la ferme.

Les variétés non enregistrées dans le Catalogue commun, y compris les variétés locales et autochtones, sont particulièrement vulnérables à ce problème parce que leur commercialisation est expressément interdite. En même temps, ces variétés, manquant d'intérêt commercial, tombent dans un vide juridique qui légitime leur échange et circulation hors des circuits formels de la distribution des semences.

Absent d'une légitimité juridique, l'échange informel de semences des variétés qui n'apparaissent pas dans des registres officiels peuvent être considéré comme enfreignant quand même la loi mais être pratiqué en raison du manque d'application de la législation. Dans d'autres cas, pour contourner le problème, l'échange a lieu dans des groupes d'agriculteurs qui ont formé des associations (Almekinders et Jongerden, 2002).

C'est pourquoi il est important de comprendre comment les concepts de vente et de mise sur le marché sont définis dans la législation sur les semences. Par exemple Louwaars (2005) précise comment la législation sur les semences de l'Afrique du Sud et du Malawi mentionnent expressément que la définition de la commercialisation de semences inclut également l'échange et le troc de la semence, qui rend cette pratique illégale quand les variétés échangées ne sont pas dans le

⁹ Communication de la Commission au Conseil et du Parlement européen du 22 mai 2006 - Plan d'Action en faveur de Biodiversité dans l'Agriculture.

registre officiel.

Dans cette perspective, la directive communautaire 98/95/CE et le décret législatif italien 212/2001 déclarent que la "mise sur le marché" signifie la « vente, possession en vue de la vente, offre à vendre et n'importe quelle disposition, approvisionnement ou transfert visant l'exploitation commerciale de la semence à des tiers »¹⁰. Comme il peut être vu, en incluant l'exploitation commerciale avec ou sans la considération de cette définition, des doutes persistent autour de la légitimité des échanges de semences sans bénéfices.

Les lois régionales ont cherché à répondre à ces inconvénients et au fait que même l'échange des semences risque d'être interprété comme un acte qui tombe sous le coup de la législation sur les semences et donc soumis à ses règles. Le réseau de conservation et de sauvegarde a été élaboré précisément dans le but d'être un outil légal qui permet l'échange de la semence entre les ayants droit qui sont enregistrés comme appartenant au réseau. Cependant, la question n'est pas résolue de savoir comment trouver l'harmonie entre une législation qui concerne des variétés autochtones qui seront insérées dans le Catalogue en tant que variétés de conservation, et des variétés autochtones qui ne sont pas en danger d'érosion et qui ne seront pas incluses dans le registre.

Bibliographie

Almekinders C., 2000. *The Importance of Informal Seed Sector and its Relation with the Legislative Framework*. Paper presented at GTZ - Eschborn.

Almekinders C. and Jongerden J., 2002. *On visions and new approaches. Case studies of organizational forms in organic plant breeding and seed production*. Working Paper Technology and Agrarian Development, Wageningen University, Netherlands.

Andersen R., 2005. *The History of Farmers' Rights*. The Farmers' Rights Project Background Study 1.

FAO, 1998. *The State of the World's Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*. Roma, Italia: FAO.

Germanò A., 2003. *Il Governo dell'Agricoltura nel Nuovo Titolo V° della Costituzione*. Atti dell'incontro di studio. IDAIC, Firenze.

Girsberger M.A., 1999. *Biodiversity and the Concept of Farmers' Rights in International Law*. Factual Background and Legal Analysis, Peter Lang, Berne.

Dutfield G., 2004. *Intellectual Property, Biogenetic Resources and Traditional Knowledge*. Earthscan, London.

Helfer L.R., 2005. *Using Intellectual Property Rights to Preserve the Global Genetic Commons: The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*. In: Reichman J.R and Maskus K. (eds). *International Public Goods and Transfer of Technology under a Globalized Intellectual Property Regime*. Cambridge University Press.

Louwaars N.P., 2000. *Seed Regulations and Local Seed Systems*. *Biotechnology and Development Monitor*, 42, 12-14.

Louwaars N.P., 2005. *Biases and bottlenecks. Time to reform the South's inherited seed laws?* Grain, Seedling July 2005.

Swanson T., Pearce D., Cervigni R., 1994. *The appropriation of the benefits of plant genetic resources for food and agriculture: an economic analysis of the alternative mechanisms for biodiversity conservation*. CPGRFA Background Study Paper, 1

10 art. 4 (2) Directive 98/95/CE et Article 2 (2) Décret Législatif 212/2001.